



VILLE DE SAINT-PIE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance ayant eu lieu le 5 août 2020 le conseil municipal a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 77-81 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement de zonage concernant certaines dispositions applicables aux bâtiments accessoires résidentiels* ».

2. Objet du second projet de règlement

L'objet de ce second projet de règlement est d'autoriser, pour les terrains situés dans la zone agricole et le Domaine Bousquet, l'ajout d'une serre domestique sans que celle-ci ne soit comptabilisée dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés. Le règlement a également pour objet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire avec un toit plat, lorsque le bâtiment principal est muni d'un toit dont la pente est inférieure à 3 dans 12.

3. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'autoriser, pour les terrains situés dans la zone agricole et le Domaine Bousquet, l'ajout d'une serre domestique sans que celle-ci ne soit comptabilisée dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés peut provenir de la zone numéro 128 (Domaine Bousquet), de toute zone faisant partie de la zone agricole et des zones contiguës à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Une demande relative à la disposition ayant pour effet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire avec un toit plat, lorsque le bâtiment principal est muni d'un toit dont la pente est inférieure à 3 dans 12, peut provenir de toute zone du territoire municipal. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et d'où provient une demande valide.

La délimitation des zones sur le territoire municipal est illustrée sur le plan de zonage. Ce dernier peut être consulté sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet *Règlements et Avis publics*.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 5 août 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 août 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

6. Absence de demande

Si les dispositions concernées ne font l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de règlement

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet *Règlements et Avis publics*. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 772-2488, poste 223 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ à Saint-Pie, ce 20^e jour du mois d'août 2020

Annick Lafontaine
Greffière